

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 97/139 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION D'ETUDE DE DEFINITION D'AMENAGEMENT POUR L'IMPLANTATION DU CENTRE D'ART POLYPHONIQUE

---

SEANCE DU 22 DECEMBRE 1997

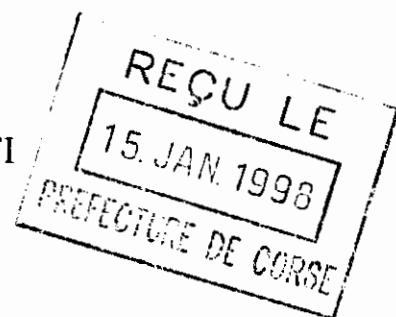
L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, et le vingt-deux décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Antoine GAMBINI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI  
M. Vincent AVOGARI DE GENTILI à M. Antoine GAMBINI  
M. Pierre-Jean CASTA à M. Pierre-Philippe CECCALDI  
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Jean JALPI  
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Simon-Jean RAFFALLI  
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Eugène BERTUCCI  
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul-Donat POLI  
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA  
M. Joseph SISTI à M. Pierre POGGIOLI  
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI



**ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Alexandre GABRIELLI, Félix LUCIANI, Alphonse TAMBURINI, Jean-Marcel VUILLAMIER.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** l'avis n° 97/39 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, en date du 16 décembre 1997,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel présenté par M. Pierre-Timothee PIERI,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la convention entre l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et la commune de SARTENE relative à la réalisation de l'étude nécessaire à la définition du programme d'aménagement de l'ancien hôpital de SARTENE pour l'implantation du Centre d'Art Polyphonique, telle qu'elle figure dans le document annexé à la présente délibération.



**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à signer cette convention.

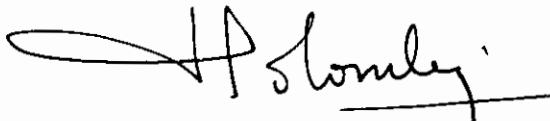
**ARTICLE 2 :**


La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 22 décembre 1997

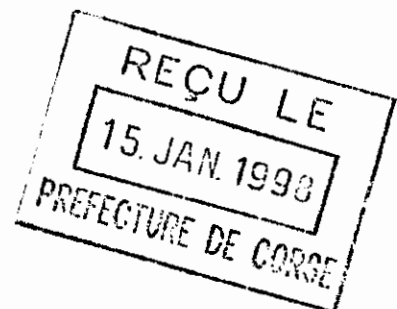
Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



**ANNEXE**

REÇU LE  
15. JAN. 1998  
PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION ENTRE  
L'ETAT - LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE  
Et la COMMUNE DE SARTENE

-----

- ENTRE :
- L'Etat représenté par Monsieur Claude ERIGNAC, Préfet de Corse,
  
  - La Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse en date du .....
  
  - La Commune de SARTENE représentée par Monsieur Dominique BUCCHINI , Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du.....

CONSIDERANT :

- que le contrat de plan signé le 1<sup>er</sup> février 1994 entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse prévoit la création d'un Centre d'Art Polyphonique à SARTENE ( Article 12.4), ainsi que le financement d'équipements culturels ( Article 12.1),
- que dans ce cadre, l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse ont participé au financement de la préfiguration du Centre d'Art Polyphonique,
- que la commune de SARTENE s'engage à mettre à disposition les locaux de l'ancien hôpital de SARTENE afin d'abriter cet établissement,
- qu'il convient de réaliser une étude de programmation définitive préliminaire à la consultation des concepteurs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : La maîtrise d'ouvrage de l'étude nécessaire à la définition du programme d'aménagement de l'ancien hôpital de SARTENE pour l'implantation du Centre d'Art Polyphonique est assurée par la Commune de SARTENE.

ARTICLE II : Le contenu de l'étude se définit comme suit :

- Etude de programmation - définition du projet d'aménagement des locaux de l'ancien hôpital de SARTENE en vue de l'implantation du Centre d'Art Polyphonique,
- Optimisation des coûts d'aménagement et d'investissement aux niveaux fonctionnels et techniques,
- Diagnostic d'état du bâtiment,
- Définition des objectifs,
- Audits et estimation quantitative et qualitative des besoins,
- Pré-programme et études de faisabilité
- Programmation avant consultation des concepteurs.

ARTICLE III : Le suivi de l'étude sera assuré par un comité de pilotage constitué à cet effet et comprenant :

- deux représentants de la commune maître d'ouvrage,
  - deux représentants de l'Etat,
  - deux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse,
  - un représentant de l'Association de préfiguration.
- les services de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse , chargés de ce dossier, participeront aux réunions du comité.

ARTICLE IV : Le comité de pilotage devra être appelé à valider :

- dans un délai de 3 semaines après la signature de la présente convention le cahier des charges définitif devant servir de base à la consultation ;
- dans un délai de 6 semaines au plus ; le choix du prestataire proposé par la commune après la procédure de consultation.

ARTICLE V : Le coût de l'étude est évalué à 120.000 F

Le plan de financement étant le suivant :

- Etat : 50.000 F
- C.T.C : 50.000 F
- Commune 20.000 F

ARTICLE VI; Sous la réserve de la disponibilité des crédits de paiements correspondants, l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse verseront à la commune de SARTENE en participation respective à la réalisation de cette étude soit :

- Etat : 50.000 F
- C.T.C : 50.000 F

Les versements s'effectueront comme suit :

- 25% à la signature de la convention
- 25 % sur présentation par le maître d'ouvrage des documents justifiant la réalisation de l'étude à hauteur d'au moins 50%
- le solde sur présentation du rapport définitif de l'étude.

ARTICLE VII : la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Fait à AJACCIO, le

